

ARRETE N°22_2025A

portant délégation de fonction et de signature à Monsieur François JONGBLOET,
Conseiller délégué à la ruralité et à la voirie

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le président à déléguer sous son autorité et sa responsabilité une partie de ses fonctions,

Vu l'article L.5216-4 du Code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'exercice du mandat des membres du Conseil de la Communauté d'agglomération et aux indemnités de fonction,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le procès-verbal constatant l'élection de Monsieur Paul Salvador, Président, par le conseil de communauté le 11 juillet 2020,

Vu le procès-verbal constatant l'élection de Monsieur François Jongbloët, Membre du Bureau, par le Conseil de communauté le 11 juillet 2020,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°98_2023A du 29 décembre 2023 portant modification de délégation de fonction à Monsieur François Jongbloët, Conseiller délégué à la ruralité et à la voirie,

Considérant la nécessité d'assurer en toutes circonstances la continuité du service public,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur François Jongbloët, Conseiller délégué à la ruralité et à la voirie, sous l'autorité et la responsabilité du Président de la Communauté d'agglomération, recense et assure la veille législative et réglementaire sur les dispositifs contractuels de l'Etat, de la Région et du Département relatifs à la ruralité. En outre, il recense et analyse les obstacles auxquels sont confrontées les communes rurales de la Communauté d'agglomération et propose au cas par cas les moyens d'y remédier.

Article 2 : Concernant la compétence voirie, il prépare la programmation annuelle et pluriannuelle des travaux pour l'ensemble de la voirie d'intérêt communautaire, assure le contrôle de son exécution, élabore les projets d'actualisation de la définition de l'intérêt communautaire relatif à la voirie.

Article 3 : Il anime la préparation des actes de commande publique afférents à la voirie et reçoit délégation de signature pour signer les bons de commande pour les achats courants à partir de 3000€HT et inférieurs à 10 000 €HT et l'émission sans limitation de montant des bons intervenants en exécution des marchés déjà attribués relatifs à la compétence voirie d'intérêt communautaire (et toute pièce justificative afférente), et, les ordres de service relatifs à l'exercice de la compétence voirie mentionnée à l'article 2.

Article 4 : En matière de compétence voirie, il reçoit délégation de signature pour signer :

- les correspondances courantes à l'exclusion des affaires relatives aux contentieux et aux précontentieux,
- les documents ayant trait à la réalisation, au suivi et à la réception de travaux,
- les conventions d'occupation du domaine public relatives à la voirie intercommunale et à l'exception des périmètres de ZAE.

Article 5 : Le Président de la Communauté d'agglomération et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui se substitue aux arrêtés précédents et qui sera transmis au représentant de l'État et à l'agent comptable de la Communauté d'agglomération.

Fait à Técou, le 20 FEV. 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 20 FEV. 2025

Publication - Mise en ligne le 20 FEV. 2025 et/ou Notification le